



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0189  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant décision d'exonération d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0081 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0189 relative à l'aménagement d'un foncier de 3 ha pour la création de 5 bâtiments à destination de commerces, restauration, parc d'activités et bureaux ainsi que d'une aire de stationnement ouverte au public, à Saint-Germain-du-Puy (18), reçue le 27 octobre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 2 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 15 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création de 5 bâtiments à destination de commerces, restauration, parc d'activités et bureaux d'une surface totale d'environ 12 000 m<sup>2</sup> ainsi que d'une aire de stationnement ouverte au public, situé sur un terrain d'assiette de 30 000 m<sup>2</sup> dans la zone industrielle de La Charité à Saint-Germain-du-Puy (18) ;

**CONSIDÉRANT** que la création des bâtiments projetés a déjà fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas, laquelle a exonéré l'opération d'évaluation environnementale ; mais que cette décision ne portait pas sur le projet concomitant d'aire de stationnement ouverte au public, comportant d'après le plan de masse du projet plus de 50 places de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève donc des catégories 39°b) et 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain se situe en zone urbaine « Ue » à vocation économique au plan local d'urbanisme intercommunal de Bourges Plus ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet correspond à une friche commerciale, située au sein d'une zone d'activités existante, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité particulière notable par rapport à la biodiversité, au paysage ou à l'exposition aux risques naturels et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement s'agissant notamment du rejet des eaux pluviales et qu'il fait l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, le projet ainsi modifié n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 2 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement d'un foncier de 3 ha pour la création de 5 bâtiments à destination de commerces, restauration, parc d'activités et bureaux ainsi que d'une aire de stationnement ouverte au public à Saint-Germain-du-Puy (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : L'aménagement d'un foncier de 3 ha pour la création de 5 bâtiments à destination de commerces, restauration, parc d'activités et bureaux ainsi que d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 49 unités à Saint-Germain-du-Puy (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)